

Arrêt

n° 41 236 du 31 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1969, vous vous seriez mariée selon la coutume avec K. K. et civilement en 1974.

En 1975, vous vous seriez installée avec votre mari à Argun. En 96, vous seriez allés vivre à Grozny. Au début de la première guerre entre la Tchétchénie et la Russie, vous vous seriez réfugiée à Argun chez des membres de votre famille. Votre maison à Grozny aurait été détruite. Vous auriez fait à cette époque la navette entre Argun, Guermentchuk, Oktiabrskoe et Mayrtup.

En 99, au début du second conflit entre la Tchétchénie et la Russie, vous vous seriez réfugiée en Ingouchie avec vos enfants. Vous vous seriez souvent rendue à Tstatsan-Yurt pour soigner votre mère âgée. A partir de 2000, votre mari aurait eu des problèmes avec les autorités. Il aurait été arrêté et détenu à cinq reprises jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2006. Vous seriez intervenue plusieurs fois pour obtenir sa libération.

Votre fils A. aurait été interpellé deux fois en 2001 et deux fois en 2002 avant d'être détenu trois mois en 2003. Durant cette détention, il aurait été torturé. Votre mari aurait versé une rançon pour obtenir sa libération. Votre fils se serait alors réfugié au Daghestan, à Makhatchkala où il aurait été soigné et aurait préparé sa fuite de la Fédération de Russie. Peu après son arrestation de 2003, son épouse D.R. aurait également été arrêtée. Au bout de cinq jours de détention, elle aurait été relâchée et, sans attendre son mari, elle aurait quitté son pays pour se rendre en Belgique où elle a reçu le statut de réfugiée le 01/06/2004. Son mari aurait été intercepté en Pologne où l'aurait rejoint votre fille K. et les deux fils de cette dernière en 09/2004. Son mari aurait été arrêté en 2004. Les autorités polonaises auraient permis à A. de rejoindre sa femme R. en Belgique - mais sa soeur K. et ses neveux Z. et Z. auraient été repris en charge par les autorités polonaises.

Au printemps 2005, votre fille K. et ses deux enfants seraient rentrés en Tchétchénie.

En août 2005, elle aurait à nouveau quitté la Fédération de Russie pour se rendre en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 31/03/2005.

Le 05/08/2005, sa demande a été déclarée irrecevable et elle serait revenue en Tchétchénie où elle aurait été arrêtée à deux reprises : une fois après son retour en 2005 et la deuxième fois en août 2006. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre fille. Des militaires ayant menacé de s'emparer de l'un des fils de K., vous vous seriez rendue avec lui en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 21/09/2006. L'autre fils de votre fille serait resté avec votre mari.

Vous auriez également souffert de la disparition de certains de vos proches lorsque vous étiez dans votre pays. Ainsi, l'épouse et le fils de votre frère S. auraient été tués en octobre 2001. Votre frère S. aurait quant à lui été arrêté en février 2002. Vous n'auriez jamais plus eu de nouvelles à son sujet. Vous auriez également perdu un autre de vos frères, B., et votre mère, tous deux emportés par une crise cardiaque. Un autre de vos frères, M., aurait perdu ses deux fils : l'un serait disparu en 2003 et l'autre aurait été tué quelques mois plus tard. Quant à votre frère M., arrêté et torturé avec son fils, il serait, du fait des sévices subis, devenu aveugle.

Le 26/01/08, suite aux nombreux problèmes qu'il aurait eu avec les autorités de son pays, votre mari aurait quitté Nazran pour vous rejoindre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 05/02/2008.

B. Motivation

Vu les déclarations de votre mari au Commissariat général en date du 07/11/08, j'ai décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été reconnu. Dès lors, vous avez été invitée au Commissariat général le 11/09/09 pour fournir des explications détaillées. Votre mari a également été réentendu au Commissariat Général le 11/09/09.

J'ai alors constaté d'importantes contradictions entre les déclarations de votre mari, ainsi qu'entre ces dernières et les vôtres qui portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Il n'est dès lors plus permis d'accorder foi à vos allégations et, partant, de considérer les craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile comme étant fondées.

D'une part, dans le questionnaire du CGRA, votre mari a déclaré qu'en 2000, il avait été arrêté par les services fédéraux russes à Mayrtup et avait été séquestré durant deux semaines; lors de son audition au CGRA du 07/11/08, il a déclaré qu'il avait été arrêté la première fois en hiver 2000 à un block-post

entre Argun et Mayrtup, ajoutant qu'il avait été détenu dans une base près de Mayrtup où il était resté dans un trou durant deux jours (pp. 18, 19, 21). Or, lors de votre audition au CGRA du 11/09/09, vous avez déclaré que votre mari avait été arrêté la première fois à Argun; vous avez précisé que vous veniez d'arriver à Argun et qu'à ce moment, l'immeuble où habitait votre mari était encerclé et que tous les hommes qui s'y trouvaient avaient été emmenés. Vous avez ajouté que votre mari avait été libéré la nuit suivante (p.2).

D'autre part, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 30/01/07, vous avez déclaré que votre mari avait été persécuté à cause du départ de vos enfants à l'étranger (p.19). Or, selon ses déclarations au CGRA, il apparaît que ses problèmes sont antérieurs au départ de vos enfants et qu'ils lui sont propres et non liés à ce départ.

Pour les autres contradictions qui concernent exclusivement les diverses déclarations de votre mari, ainsi que pour les déclarations de ce dernier qui remettent gravement en question la crédibilité de ses récits - et donc du vôtre également -, veuillez consulter ma décision le concernant.

En conclusion, les contradictions relevées ci-dessus; celles relevées dans la décision envoyée à votre mari et les autres affirmations de celui-ci qui entament gravement la crédibilité de ses récits et qui figurent également dans la décision précitée, dénotent une attitude frauduleuse de votre part et de sa part, qui jette le discrédit sur l'ensemble des déclarations que vous avez livrées à l'appui de la vôtre et qui ont conduit à votre reconnaissance du statut de réfugié et sur l'ensemble des déclarations que votre mari a livrées à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il n'est pas permis de considérer que vous êtes en situation de craindre des persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez réellement d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, je remarque que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous pourriez connaître personnellement des problèmes dans votre pays. Les faits que vous relatez concernent d'autres membres de votre famille et à aucun moment vous n'avez relaté de persécutions ou même de menaces à votre égard.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent et au vu des constatations qui précèdent, j'estime que le statut de réfugié doit vous être retiré.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens.

2.2.1 Le premier moyen est pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate, dans lequel, en substance, elle conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient ainsi que les contradictions qui lui sont reprochées s'expliquent aisément par la circonstance qu'elle n'était pas présente lors des arrestations de son époux. Elle note tout particulièrement que l'agent qui l'a auditionné avait, à l'époque, observé qu'elle et son époux semblaient connaître des difficultés différentes et vivre de manière séparée. Elle s'étonne dès lors que le statut de réfugié puisse lui être retiré en raison de contradictions entre leurs récits et même de contradictions internes au récit du requérant. Elle relève également que le départ de ses enfants n'a été indiqué que comme problème additionnel et non comme la cause exclusive des ennuis de son époux.

2.2.2 Le second moyen est pris de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* », et plus particulièrement de son article 3, dans lequel, en substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation spécifique à la Tchétchénie.

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Questions préliminaires

3.1 En tant qu'il invoque une violation des articles 8 et 14 de la CEDH, le premier moyen manque en droit. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a en effet pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention précitée ; celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a effectivement pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Quant à l'article 14 de ladite Convention, il interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention ; droits aux nombres desquels ne figure toutefois pas le droit d'asile.

3.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle également, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Le second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée a été prise en application de l'article 57/6 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment « *compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.2 Le Commissaire général a en effet jugé que la requérante avait obtenu ce statut sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés. Pour fonder son appréciation, il relève la

présence de contradictions entre les récits de la requérante et ceux de son époux, arrivé ultérieurement sur le territoire belge. Il s'appuie également sur la présence de contradictions internes parmi les déclarations de son époux et relève, à titre subsidiaire, que la requérante fonde exclusivement sa crainte sur des faits survenus à divers membres de sa famille mais qu'elle n'a personnellement subi aucune persécution ou menace de persécution et que, partant, rien n'indique qu'elle pourrait connaître personnellement des problèmes en cas de retour dans son pays.

4.3 Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

4.5 Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, à posteriori, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.328).

4.6 Aucune de ces conditions n'est cependant remplie dans la présente affaire. En effet, la partie défenderesse savait pertinemment, lorsqu'elle a reconnu la qualité de réfugié à la requérante, que cette dernière n'invoquait que des faits survenus à divers membres de sa famille sans en avoir personnellement connus. Par ailleurs, comme le relève la requérante en termes de requête, elle a honnêtement fait état de sa méconnaissance concernant les diverses arrestations de son époux ; l'agent l'ayant auditionné notant même à ce sujet que l'intéressé semble avoir connu des difficultés propres et qu'elle vit même séparément de son époux. Il est, partant, malvenu de la part de la partie défenderesse de lui reprocher, à présent, des contradictions à cet égard.

4.7 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut trouver à s'appliquer lorsqu'il apparaît que la personne concernée remplit, en toute hypothèse, les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.8 Tel est nécessairement le cas dans la présente affaire dès lors que la requérante lie, à tout le moins partiellement sa crainte à celle de son époux, et que le Conseil reconnaît à ce dernier la qualité de réfugié (arrêt n° 41 237 du 31 mars 2010 dans l'affaire CCE x).

4.9 En conséquence, le Conseil réforme la décision retirant à la requérante le statut de réfugié et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM